

Les Cahiers de droit

Le maître d'oeuvre sur un chantier de construction

René Napert and François Darveau



Volume 29, Number 1, 1988

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042872ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042872ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Napert, R. & Darveau, F. (1988). Le maître d'oeuvre sur un chantier de construction. *Les Cahiers de droit*, 29(1), 147–182.

<https://doi.org/10.7202/042872ar>

Article abstract

The construction industry is a prime area for workplace accidents and as such *The Health and Occupational Safety Act* devotes an entire chapter to the subject. The objective of suppressing danger at its source has required making the foreman the most important agent for looking after the health and well-being of workers. Based on caselaw, this article focuses on sharpening the notion of the foreman acting in the workplace within the framework of *The Health and Occupational Safety Act*. Two major aspects are developed : that of the identification of the foreman and his obligations on a construction site.

Le maître d'œuvre sur un chantier de construction

René NAPERT
François DARVEAU *

The construction industry is a prime area for workplace accidents and as such The Health and Occupational Safety Act devotes an entire chapter to the subject. The objective of suppressing danger at its source has required making the foreman the most important agent for looking after the health and well-being of workers. Based on caselaw, this article focuses on sharpening the notion of the foreman acting in the workplace within the framework of The Health and Occupational Safety Act. Two major aspects are developed : that of the identification of the foreman and his obligations on a construction site.

	<i>Pages</i>
Introduction	148
1. L'identification du maître d'œuvre	150
1.1. La responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux	151
1.1.1. Le test de la délégation claire et complète	151
1.1.2. La prise en charge effective de l'ensemble des travaux	153
1.1.3. Huit principes à la base de l'identification	158
1.2. La notion de chantier de construction	162
2. Les obligations du maître d'œuvre	164
2.1. Le maître d'œuvre et les avis d'ouverture et de fermeture d'un chantier	165
2.2. Le maître d'œuvre et le programme de prévention	167
2.2.1. L'élaboration et la transmission du programme de prévention	167
2.2.2. La mise en application du programme de prévention	169
2.2.2.1. Les chantiers de dix travailleurs et plus	169
2.2.2.2. Les chantiers de moins de dix travailleurs	173

* Étudiants à l'École de formation professionnelle du Barreau, Québec. Les auteurs remercient sincèrement M^e André C. Côté, professeur en droit du travail à l'Université Laval et M^e Bernard Cliche, directeur adjoint du Contentieux de la C.S.S.T., pour leurs précieux commentaires. Les opinions exprimées n'engagent que les auteurs.

	<i>Pages</i>
2.3. Le maître d'œuvre et les différents intervenants en matière de prévention sur un chantier de construction	176
2.3.1. Le comité de chantier	176
2.3.2. Le représentant à la prévention	178
2.3.3. L'inspecteur	178
Conclusion	179
Bibliographie	181

Introduction

Névralgique, particulier et complexe, le secteur de l'industrie de la construction est un des plus réglementés au Québec¹.

La complexité de cette industrie est telle, que le législateur a adopté un régime juridique particulier qui en régit les rapports collectifs de travail.

Il a tenu compte des mêmes particularités, lorsqu'en 1979, il adopta la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*², loi qui a pour objet « l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs »³. Ces particularités s'articulent principalement autour de deux éléments.

D'une part, l'industrie de la construction est un milieu propice aux accidents de travail vu la nature des travaux effectués et des outils utilisés. Dans le secteur de la construction, un travailleur sur six est victime d'accident⁴. Une étude de l'Office de la Construction du Québec^{4a} constate que les travailleurs de la construction œuvrent dans des conditions deux fois et demie plus dangereuses que dans toutes les autres industries et, qu'à chaque jour ouvrable, il se produit trente-six (36) accidents avec interruption de travail⁵.

D'autre part, les travaux de construction sur un chantier nécessitent l'implication de plusieurs intervenants. Ainsi par exemple, lors de la construction

1. Pour une revue de la réglementation touchant au secteur de l'industrie de la construction, voir: J.M. GOYETTE, « La réglementation de l'industrie de la construction au Québec », *Actualité immobilière*, (1983), vol. 6, n° 4, p. 39.

2. L.R.Q., c. S-2.1, dorénavant cité: L.S.S.T.

3. L.R.Q., c. S-2.1, a. 2.

4. *Le Soleil*, 21 février 1985, p. C-8.

4a. L'O.C.Q. est aujourd'hui remplacé par la Commission de la construction du Québec.

5. Service de la recherche de l'O.C.Q., *Les accidents du travail dans la construction au Québec*, Bibliothèque nationale du Québec, 3^e trimestre, 1983, 256p.

d'un édifice, on pourra faire appel à une équipe en excavation pour creuser les fondations, à une autre pour couler le béton, à une autre encore pour l'érection de la charpente, le revêtement extérieur, la finition intérieure, les travaux d'électricité, de plomberie, etc. Certains de ces travaux peuvent avoir lieu simultanément ou de façon successive.

De plus, l'exécution de ces travaux peut se réaliser de multiples façons. Comme le soulignait le tribunal dans l'affaire *C.S.S.T. c. Procureur Général du Québec*⁶ :

Parfois, c'est le propriétaire lui-même qui voit à tout ; parfois, il délègue certaines responsabilités ; parfois il engage lui-même certains entrepreneurs et confie à un autre le soin de mener à bien la construction ; parfois, il donnera à un bureau d'ingénieurs conseils la responsabilité de l'exécution et il y a sûrement d'autres façons de procéder. Elles se multiplient au fur et à mesure du temps et en fonction des différents chantiers.

Plusieurs employeurs spécialisés seront donc appelés à intervenir concurremment ou successivement sur le chantier de construction. Qui sera alors chargé de veiller à la sécurité et à la santé des travailleurs sur l'ensemble du chantier pour que soit réalisée l'intention du législateur ? C'est ce à quoi a tenté de répondre le législateur en introduisant dans la L.S.S.T. des dispositions particulières relatives aux chantiers de construction, dispositions contenues à son chapitre XI.

Au premier plan, on note le concept de maître d'œuvre. Le législateur en a fait l'agent par excellence pour assurer la réalisation de l'objet de la Loi. Son identification est donc capitale étant donné la responsabilité qu'on lui a confiée.

Cette identification n'est cependant pas facile compte tenu de la diversité d'intervenants sur le même projet de construction et de la possibilité qu'un projet de construction puisse donner naissance à plusieurs chantiers, selon le lieu ou les phases successives d'exécution des travaux.

Ainsi, même si l'article 1 de la L.S.S.T. définit le maître d'œuvre, il n'en reste pas moins que c'est la jurisprudence qui a précisé la portée de cette définition en élaborant les critères nous permettant de l'identifier. On se doit de constater une absence d'unanimité à cet égard (partie 1)⁷.

6. (1985), T.T., 200-29-000005-85, 11 juin 1985.

7. Nous n'avons pas l'intention de situer le concept de maître d'œuvre dans tout le contexte du droit civil.

Pour comprendre les différences dans la définition du maître d'œuvre, dans un contexte autre que la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, nous référons le lecteur à : C.S.S.T., Guide, série 8, *Organisons-nous*, « Le maître d'œuvre », Bibliothèque nationale du Québec, 1985, p. 17s.

La loi impose au maître d'œuvre des obligations importantes dont certaines avant même que ne s'enfonce la première pelle sur les lieux du travail. La jurisprudence est également divisée quant au fondement et à l'étendue de ces obligations (partie 2).

Dans ce contexte, qui sera le maître d'œuvre sur un chantier de construction et devra assumer les obligations qui se rattachent à la fonction ?

1. L'identification du maître d'œuvre

L'article 1 de la L.S.S.T. définit le maître d'œuvre en ces termes :

Le propriétaire ou la personne qui, sur un chantier de construction a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux.

Les relations qui peuvent exister entre les participants à un chantier de construction sont fort diverses. Le propriétaire, promoteur du projet et payeur, peut déléguer entièrement ou partiellement ses pouvoirs à des mandataires, soit en leur confiant la gérance intégrale du chantier, soit en se faisant assister techniquement par des professionnels (architectes, ingénieurs) qui se chargent de la conception et du contrôle de la qualité de l'ouvrage. L'ouvrage peut être exécuté par un ou plusieurs entrepreneurs généraux, avec sous-traitance partielle ou totale par l'entrepreneur général, par le propriétaire ou par des tiers. Les marchés convenus entre les parties peuvent être à forfait, sur dépenses contrôlées, « clés en main » ou même selon une formule de concours.

L'interaction, sur le chantier de construction, de personnes travaillant pour différents employeurs exige une gestion coordonnée à la fois des mesures de prévention en matière de santé et de sécurité du travail et de la réalisation de l'œuvre en chantier. La personne la plus apte à assurer cette coordination est soit le propriétaire de chantier qui, en cette qualité, a les pouvoirs nécessaires pour harmoniser les activités des divers participants au chantier, soit, le cas échéant, la personne à laquelle il délègue la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux. Ce niveau d'autorité unique est « le propriétaire ou la personne sur le chantier, responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux », que la loi appelle maître d'œuvre.

La notion de responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux et la notion de chantier de construction constituent les éléments essentiels de la définition de l'article 1. Ce n'est qu'une fois ces deux notions bien circonscrites que sera identifié le maître d'œuvre sur le chantier de construction.

1.1. La responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux

Divers ordres de juridiction ont eu à statuer sur l'identification du maître d'œuvre. Dans l'ensemble des cas qui leur étaient soumis, ils devaient décider si le propriétaire avait ou non délégué la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux à une autre personne. Aussi, la jurisprudence relative à cette identification s'est-elle développée par le biais de deux recours particuliers prévus dans la L.S.S.T. D'une part, l'article 191.1 de la L.S.S.T. permet à toute personne qui se croit lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur, dans les dix jours de sa notification, d'en demander la révision par un bureau de révision. D'autre part, l'article 242 de la L.S.S.T. permet à tout intéressé, devant le Tribunal du travail⁸, de poursuivre en vertu de la *Loi sur les poursuites sommaires*⁹, quiconque contrevient à la L.S.S.T. ou aux règlements, ou refuse de se conformer à une décision ou à un ordre rendu en vertu de la L.S.S.T. et de ses règlements ou induit une personne à ne pas s'y conformer¹⁰, et quiconque, par action ou par omission, agit de manière à compromettre directement ou sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur¹¹.

Il est clair, à l'étude de ses obligations¹², que le maître d'œuvre doit être identifié avant le début des travaux. Or, l'ambiguïté de la définition de l'article 1 de la L.S.S.T. est telle, que les bureaux de révision et le Tribunal du travail sont intervenus, chacun de leur côté, afin de poser certains principes d'identification du maître d'œuvre. Cette situation a favorisé le développement d'une jurisprudence non uniforme, issue d'approches différentes de la définition de maître d'œuvre et plus particulièrement des termes « responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux ».

1.1.1. Le test de la délégation claire et complète

Les bureaux de révision ont jusqu'à tout récemment donné à la définition de maître d'œuvre une interprétation voulant que le propriétaire soit présumé maître d'œuvre sur le chantier de construction, à moins qu'il ne démontre qu'il a délégué de façon claire et complète la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux à une autre personne¹³. Ainsi, dans l'affaire *Corporation*

8. A. 244 L.S.S.T.

9. L.R.Q., c. P-15.

10. A. 236 L.S.S.T.

11. A. 237 L.S.S.T.

12. *Infra*, partie 2.

13. Cette interprétation a perdu de sa vigueur depuis le jugement qu'a rendu la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles dans l'affaire *Ville de Québec c. Savard et Dion* dont il sera question plus loin. Il est toutefois important d'en tracer les grandes lignes

municipale de Mont-Carmel et Claude Arseneault Inc., le bureau de révision s'exprime de la façon suivante à propos du maître d'œuvre :

À la lecture de cette définition et tenant compte de la première désignation qui y est faite et de son utilité, le législateur ne parlant pas pour ne rien dire, on en conclut que le maître d'œuvre c'est d'abord le propriétaire à moins qu'il n'ait délégué la responsabilité de l'ensemble des travaux à une autre personne.¹⁴

Mentionnons que cette « autre personne » désigne la plupart du temps un entrepreneur général bénéficiaire d'une délégation claire et complète de pouvoirs sur le chantier. Ainsi, pour qu'on puisse dire de lui qu'il assume la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux, l'entrepreneur doit avoir sous son autorité la totalité des travaux à être exécutés et ne souffrir d'aucune interférence de la part d'un autre entrepreneur. Conséquemment, le propriétaire ayant confié plus d'un contrat à plus d'un entrepreneur pour un même chantier se verra incontestablement qualifié de maître d'œuvre.

Le test de la délégation claire et complète implique un examen minutieux des clauses des contrats d'entreprises. C'est par les différents pouvoirs d'intervention que le propriétaire s'y réserve qu'on est à même de constater s'il a voulu déléguer à l'entrepreneur général la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux. Ainsi, l'ingérence trop marquée du propriétaire dans le déroulement des travaux a pour conséquence de faire échec à la délégation. Dans l'affaire *Société Québécoise d'assainissement des eaux et Dorilas Grenier Ltée*¹⁵, le bureau de révision a qualifié la Société (propriétaire) de maître d'œuvre, celle-ci s'étant gardée au contrat les pouvoirs suivants :

- droit de confier certains travaux à d'autres entrepreneurs ;
- droit de fournir du matériel ;
- droit de donner des ordres et instructions à l'entrepreneur général afin que ce dernier n'entrave pas les travaux non-compris dans son contrat qui doivent s'exécuter en même temps que les siens.

Dans l'affaire *Corporation municipale de Mont-Carmel et Claude Arseneault Inc.*¹⁶, le bureau de révision a considéré que la Corporation municipale (propriétaire) avait la haute main quant aux éléments essentiels de la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux. Elle pouvait :

- faire exécuter certains travaux par des ouvriers spécialisés ;
- s'impliquer en matière de santé et sécurité ;

vu qu'elle est encore plaidée au niveau des tribunaux supérieurs et qu'on ne peut, à ce jour, la considérer comme étant complètement désuète.

14. (1984) C.S.S.T. — I, p. 857.

15. (1983) C.S.S.T. — I, p. 238 à 258.

16. *Supra*, note 14.

- congédier du personnel à l'emploi de l'entrepreneur général ;
- embaucher de la main d'œuvre ;
- modifier l'horaire de travail ;
- intervenir dans l'échéancier des travaux ;
- approuver le choix des sous-traitants.

C'est en dépit du fait que les contrats d'entreprise étudiés dans l'une et l'autre de ces deux décisions conféraient « l'exécution de l'ensemble des travaux » à l'entrepreneur général que les propriétaires se sont vus qualifiés de maître d'œuvre. À cet égard, les bureaux de révision ont implicitement différencié « l'exécution de l'ensemble des travaux », de « la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux ». Sans cette distinction, il faudrait prendre pour acquis que l'entrepreneur général est d'abord et avant tout le maître d'œuvre sur le chantier de construction. Or, selon les bureaux de révision, cette situation est contraire à l'intention du législateur qui a clairement édicté une présomption à l'effet que le propriétaire assure la maîtrise de l'œuvre sur le chantier, à moins qu'il ne délègue de façon claire et complète la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux à une autre personne.

On le constate, cette interprétation de la notion de maître d'œuvre favorise une approche restrictive quant aux pouvoirs que le propriétaire peut se réserver au contrat sans qu'il ne puisse se voir qualifier de maître d'œuvre. Cela est d'autant plus vrai si on considère que, pour les bureaux de révision, la question n'est pas de savoir si les pouvoirs que s'est réservés le propriétaire sont, dans les faits, exercés. Pour eux, il suffit que de tels pouvoirs existent au contrat pour que le propriétaire demeure maître d'œuvre. C'est ainsi, par exemple, qu'une clause par laquelle le propriétaire se réserve le droit de conclure d'autres travaux avec d'autres entrepreneurs fera échec à la délégation, nonobstant le fait qu'elle ne soit pas mise en application¹⁷.

1.1.2. La prise en charge effective de l'ensemble des travaux

Le Tribunal du travail, dans le cadre des poursuites pénales prévues à la L.S.S.T., est également appelé à identifier le maître d'œuvre. Il a donc lui aussi développé une approche de la question. Ainsi, pour le Tribunal du travail, l'identification du maître d'œuvre doit se faire en se demandant qui, dans les faits, exercera un contrôle réel sur les travaux et aura à sa charge la réalisation concrète de l'œuvre. En effet, selon le Tribunal du travail, la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux s'entend de la prise en

17. Voir par exemple *Ministère des transports et Jean-Paul et Denis Tremblay Ltée*, D.T.E. 86T-862.

charge effective de ces travaux¹⁸. L'analyse des documents contractuels permettra donc d'identifier les responsabilités et pouvoirs réciproques des parties au contrat. Cette analyse des pouvoirs doit se faire dans une optique de mise en application concrète sur le chantier de construction et permettra d'identifier le véritable titulaire de la prise en charge effective des travaux. Pour le Tribunal du travail, une clause désignant explicitement une partie au contrat comme maître d'œuvre n'est donc pas nécessairement déterminante aux fins de l'identification du maître d'œuvre. La prise en charge effective des travaux constitue l'élément essentiel à considérer aux termes de l'article I de la L.S.S.T. ; cette loi étant d'ordre public, on ne peut, selon le Tribunal du travail y déroger par convention.

Ce critère de prise en charge effective de l'ensemble des travaux correspond plus souvent à la réalité de l'entrepreneur général qu'à celle du propriétaire. Comme le souligne le Tribunal du travail, après avoir analysé les expressions « maître d'œuvre » et « entrepreneur général » qui se retrouvaient dans l'ancienne *Loi sur les établissements industriels et commerciaux*¹⁹ :

Devant constater qu'il y a équivalence parfaite entre les obligations imposées à l'« entrepreneur général » et celles maintenant imposées à « la personne qui... a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux », je retiens que le législateur, en utilisant la nouvelle expression « maître d'œuvre » et en abandonnant l'expression « entrepreneur général » n'a pas voulu modifier la réalité existante. Ce qui hier était visé par les mots « entrepreneur général », se retrouve aujourd'hui compris et, au premier chef, visé par les mots : « maître d'œuvre ». La version en langue anglaise de la loi confirme cette interprétation. Les mots « maître d'œuvre » y sont en effet traduits par les mots « *principal contractor* »²⁰.

L'entrepreneur général étant visé « au premier chef » par les mots « maître d'œuvre », le propriétaire est admis à se réserver de larges pouvoirs d'intervention au contrat. De fait, pour que le propriétaire se voit qualifié de maître d'œuvre, ses pouvoirs d'intervention sur le chantier de construction doivent être tels qu'ils restreignent la responsabilité de l'entrepreneur général au point de lui faire perdre la prise en charge effective des travaux. Autrement dit, il faut :

[...] examiner dans quelles circonstances l'adéquation n'existe plus entre l'autorité de l'entrepreneur général et le statut de maître d'œuvre sur le chantier.²¹

18. Voir par exemple *Jules Roireau c. Lucien Desranleau Inc.* [1982] T.T., p. 490 à 493, *Roireau c. Gescon Ltée*, D.T.E. 82T-765.

19. L.R.Q., c. E-15.

20. *Jules Roireau c. Lucien Desranleau*, *supra*, note 18, p. 493.

21. *C.S.S.T. c. Communauté urbaine de Montréal*, C.S., Mtl., n° 500-36-000528-84, 23 juillet 1985, p. 13.

Ainsi, dans l'affaire *Roireau c. Gescon*²², après avoir examiné l'ensemble des dispositions contractuelles, le tribunal énonce que :

Cette responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux (prise en charge avec sa main d'œuvre, son équipement, ses matériaux ou ceux de ses sous-traitants) est évidemment distincte de celle de la conception des bâtiments et celle de la confection des plans, tout comme elle est distincte de celle de la direction, ou de l'approbation, ou du contrôle, ou de la surveillance des travaux à exécuter ou exécutés. Parmi toutes ces responsabilités, c'est bien celle relative à l'exécution de l'ensemble des travaux qui a été confiée à la prévenue et assumée par elle.²³

En excluant ainsi les pouvoirs de direction, de contrôle et de surveillance, de la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux, le tribunal admet que le propriétaire puisse se garder de tels pouvoirs au contrat sans pour autant avoir à assumer le rôle de maître d'œuvre. Le propriétaire est alors admis à exercer une série de droits (approuver le choix des sous-traitants, congédier du personnel de l'entrepreneur général, ordonner l'exécution des travaux en dehors des heures d'ouvrage, ordonner l'arrêt des travaux, etc.) venant limiter considérablement l'autonomie de l'entrepreneur général sur le chantier de construction. Il en est de même pour le propriétaire se réservant les fonctions de conseiller et de guider la marche générale des travaux et des méthodes d'exécution. Comme le souligne la Cour supérieure en appel d'un jugement du Tribunal du travail dans l'affaire *Maurice Lapointe c. Atla Ltée*²⁴, il y a une différence entre les mots « conseiller » et « guider », fonctions du directeur, et la responsabilité de l'exécution des travaux sur un chantier de construction qui est la fonction non pas du directeur, mais de quelqu'un qui se trouve sur le chantier et qui évidemment, a la responsabilité décrite à l'article 1.

Mais qu'en est-il d'une clause par laquelle un propriétaire se réserve le droit de conclure certains travaux avec d'autres entrepreneurs? Une telle clause n'a-t-elle pas pour effet de donner la possibilité au propriétaire de faire des modifications pouvant affecter l'ensemble du contrat, dégageant ainsi l'entrepreneur général de sa responsabilité quant à l'exécution de l'ensemble des travaux? Le Tribunal du travail est d'avis qu'en certaines circonstances, cette clause peut être valablement stipulée sans que ne soit affectée la prise en charge effective de l'ensemble des travaux par l'entrepreneur général. À cet égard, dans l'affaire *Société Québécoise d'assainissement des eaux*²⁵, le tribunal explique que :

22. D.T.E. 82T-765. Ce jugement a été confirmé par la Cour supérieure dans *Gescon Ltée c. Jules Roireau*, C.S., St-Hyacinthe, n° 750-36-00006-82, 20 janvier 1983.

23. *Id.*, p. 18.

24. C.S., Mtl., n° 500-36-000476-831, 22 nov. 1983.

25. (1986), T.T., Trois-Rivières, n° 200-29-000092-86, 18 déc. 1986. Ce jugement est présentement en appel devant la Cour supérieure.

La Société (propriétaire) ne peut sûrement pas être accusée de quelque chose qu'elle n'a pas encore fait. On peut interpréter ce texte comme signifiant d'autres travaux qui ne sont pas nécessairement reliés ou compris comme travaux de construction (installation de pelouse, travaux extérieurs, etc.) Le législateur n'a sûrement pas voulu que la situation soit à ce point gelée avant le début des travaux, qu'il aurait empêché tout changement en cours de route.²⁶

Les motifs du tribunal dans l'affaire *Commission scolaire Cri*²⁷ sont au même effet :

J'ai bien examiné cette question et je suis d'avis que cette clause n'a pas pour effet de modifier la réalité existante.

La poursuite a raison de dire qu'il faut se situer au début des travaux. Dans le présent cas, ils ont débuté au mois d'août et le contrat était signé depuis le mois de juin. Il est clair à la lecture du contrat que ce document, comme vous le constatez, de trois pouces (3") d'épais environ, réfère à l'exécution des travaux de A à Z. Rien n'était laissé à découvert, l'entrepreneur général avait à compléter les travaux ou l'œuvre en totalité. C'est donc cette réalité qu'il fallait envisager plutôt que de s'en tenir à une possibilité théorique que l'autre contrat puisse être octroyé.²⁸

Ainsi, il ne suffit pas qu'une telle clause soit prévue au contrat pour permettre d'accoler la fonction de maître d'œuvre au propriétaire. Une telle clause doit être exercée dans les faits. De plus, la nature des travaux confiés, exercera une influence dans le processus d'identification du maître d'œuvre.

L'attitude plus libérale qu'adopte le Tribunal du travail face aux pouvoirs d'intervention que le propriétaire peut se réserver sans se voir qualifier de maître d'œuvre fait clairement ressortir une interprétation de la définition de maître d'œuvre selon laquelle les expressions « exécution de l'ensemble des travaux » et « responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux » visent une seule et même réalité.

De fait, la limite des pouvoirs du propriétaire se situe là où les pouvoirs de l'entrepreneur général commencent, c'est-à-dire à la prise en charge effective des travaux, à la réalisation concrète de l'œuvre. Il faudra donc une intervention directe du propriétaire dans cette prise en charge effective pour que l'entrepreneur général soit libéré de sa responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux. Ainsi, selon cette interprétation, on ne peut envisager que deux hypothèses en vertu desquelles le propriétaire pourrait se voir qualifié de maître d'œuvre : la première voulant qu'il ait confié concrètement dans les faits l'exécution de l'ensemble des travaux à plus d'un entrepreneur et la deuxième, qu'il ait lui-même à sa charge une partie ou l'ensemble de

26. *Id.*, p. 46-47.

27. *C.S.S.T. c. Commission scolaire Cri*, (1987), T.T., Mtl., n° 500-23-000136-87, 19 juin 1987.

28. *Id.*, p. 12-13.

l'exécution des travaux et de la réalisation concrète de l'œuvre. Un récent jugement de la Cour supérieure vient confirmer cette assimilation de « la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux » à « l'exécution de l'ensemble des travaux » proprement dite. Ainsi, dans l'affaire *C.S.S.T. c. C.U.M.*²⁹, le tribunal s'exprime ainsi :

While the owner's powers of intervention and direction are wide indeed, the fact remains that Mistral (entrepreneur général) is the one who is obliged to execute the contract and to that end, is obliged to see to the direction and coordination of the works. The fact that the Respondent retains wide powers of intervention does not change that fact.³⁰

Ce courant d'interprétation basé sur la prise en charge effective de l'ensemble des travaux prédomine au sein du Tribunal du travail. Il ne fait cependant pas l'unanimité comme en fait foi la décision rendue dans l'affaire *Ville de Montréal c. C.S.S.T.*³¹. Dans cette affaire, le tribunal applique le test de la délégation claire et complète développé par les bureaux de révision lorsqu'il s'exprime ainsi :

Et j'approuve l'attitude de la poursuite, c'est-à-dire la réflexion de la poursuite à l'effet que le maître d'œuvre n'a pas à exécuter lui-même des travaux pour avoir à assumer cette responsabilité de maître d'œuvre et que, s'il fallait se limiter à une question de sémantique dans la loi, le pronom relatif dans la définition nous dit : « le propriétaire ou la personne qui. » Alors le « qui » ne réfère qu'au terme précédent. Il ne réfère qu'à « personne ». Le propriétaire et c'est l'alternatif, c'est le propriétaire ou une autre personne et cette autre personne-là, c'est celle qui aura reçu du propriétaire la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux. Cette dernière partie-là ne vise pas le propriétaire. Le propriétaire il l'est, il a seulement les responsabilités même s'il n'a pas l'exécution des travaux.³²

C'est en se basant sur cette présomption que le tribunal en arrive à la conclusion que la Ville, agissant à titre de propriétaire, n'a pas délégué la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux à l'entrepreneur général vu qu'elle s'est gardée la direction et la surveillance exclusive des travaux à être exécutés. Cette décision, confirmée par la Cour supérieure³³, va à contre courant de la tendance majoritaire du Tribunal du travail et ouvre une brèche aux tenants de l'interprétation favorisant le test de la délégation claire et complète telle que mise de l'avant par les bureaux de révision³⁴.

29. *C.S., Mtl.*, n° 500-36-000649-866, 30 juillet 1987.

30. *Id.*, p. 3.

31. (1986), *T.T., Mtl.*, n° 500-28-001322-841, 10 mars 1986.

32. *Id.*, p. 15-16.

33. *Ville de Montréal c. C.S.S.T., C.S., Mtl.*, n° 500-36-000184-864, 30 juin 1986.

34. Voir également *C.S.S.T. c. Communauté urbaine de Montréal, supra*, note 21.

On constate, à l'étude de la jurisprudence du Tribunal du travail au sujet du maître d'œuvre, qu'il n'est pas aisé, dans le cadre des poursuites pénales prévues dans la L.S.S.T., de faire déclarer le propriétaire maître d'œuvre lorsqu'il confie à un seul entrepreneur l'exécution de l'ensemble des travaux. Cela est davantage vrai pour l'administration publique si on se fie au dernier raffinement jurisprudentiel voulant qu'elle jouisse, sur le chantier, de larges pouvoirs de direction, de contrôle et de surveillance inhérents à son statut de puissance publique, ce, sans avoir à les stipuler au contrat d'entreprise³⁵.

Notons en terminant que le courant d'interprétation mis de l'avant par le Tribunal du travail s'est raffermi depuis l'important jugement qu'a rendu la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles³⁶ dans l'affaire *Ville de Québec c. Savard et Dion*³⁷.

1.1.3. Huit principes à la base de l'identification du maître d'œuvre

C'est avec le jugement rendu dans l'affaire *Ville de Québec c. Savard et Dion*³⁸ que la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (ci-après désignée C.A.L.P.) est venue renverser la tendance jusque là favorisée par les bureaux de révision pour se rallier à la jurisprudence majoritaire du Tribunal du travail. Cette décision cristallise en quelque sorte les principes d'identification mis de l'avant par le Tribunal du travail, principes que feront leurs la majorité des bureaux de révision rendant les décisions ultérieures³⁹. Dans cette affaire, la Ville de Québec, agissant comme propriétaire, avait octroyé un contrat d'ajout et de remplacement de conduites d'aqueduc à l'entrepreneur général Savard et Dion. Or, la ville qui s'était gardée d'importants pouvoirs de contrôle et de surveillance relatifs à la gestion du chantier de construction, se vit qualifiée de maître d'œuvre par un inspecteur agissant pour la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Cette qualification fut confirmée par le bureau de révision au motif qu'il n'y avait pas eu

35. *Supra*, note 25.

36. Organisme institué par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001, a. 367, et siégeant en appel des décisions du bureau de révision en vertu de l'article 193 L.S.S.T.

37. D.T.E. 86T-733.

38. *Ibid.*

39. Voir par exemple *Lavo Liée et Construction Pierre Richland Inc.*, bureau de révision paritaire, 20 oct. 1986, Île-de-Montréal, *Société Immobilière du Québec et J.E. Verreault et Fils Liée*, bureau de révision paritaire, 28 oct. 1986, Île-de-Montréal. *A contrario*: *Infra*, note 43.

délégation claire et complète de la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux à l'entrepreneur général. La Ville demandait donc à la C.A.L.P. d'infirmar la décision du bureau de révision et de déclarer que l'entrepreneur Savard et Dion assumait la responsabilité de maître d'œuvre sur le chantier de construction. Nous ferons grâce des arguments invoqués par l'une ou l'autre des parties au litige. Disons seulement que l'entrepreneur général (Savard et Dion) soulevait, à l'appui de ses prétentions, la tendance des bureaux de révision qui allait être renversée à savoir : le propriétaire est présumé maître d'œuvre à moins qu'il ne démontre qu'il a délégué de façon claire et complète la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux à une autre personne.

Analysant l'objet de la loi et les moyens que le législateur a prévus pour sa réalisation, la C.A.L.P. se demande quelle est la personne qui est la plus en mesure de réaliser le mandat de préparer le programme de prévention et de le mettre en application sur le chantier de construction, cette obligation étant capitale et dévolue au maître d'œuvre.

À la lueur de cette question et en fonction de la définition du maître d'œuvre prévue à l'article 1 de la L.S.S.T., la C.A.L.P. s'exprime comme suit :

Selon la Commission d'appel, on doit d'abord rechercher si une personne a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux sur un chantier de construction puisque cette personne lui paraît être la plus en mesure de satisfaire aux obligations imposées par la loi au maître d'œuvre. Cette personne pourra être le propriétaire, s'il a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux. Ce n'est qu'à défaut de pouvoir identifier une personne responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux que le propriétaire sera maître d'œuvre. Cette interprétation semble la seule compatible avec la définition de maître d'œuvre, les responsabilités qui lui sont dévolues et l'objet de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.⁴⁰

En adoptant cette position, la C.A.L.P. rejette la position jusque là mise de l'avant par les bureaux de révision selon laquelle, le propriétaire est d'abord et avant tout le maître d'œuvre. Pour la C.A.L.P., l'article 1 de la L.S.S.T. ne comporte pas de présomption à l'effet que c'est le propriétaire qui doit d'abord et avant tout être maître d'œuvre. Au contraire, on doit regarder d'abord qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux puisque c'est cette personne qui est la plus apte à assurer la réalisation de l'objet de la loi, soit de prévenir les accidents.

Après avoir passé en revue la jurisprudence du Tribunal du travail, la C.A.L.P. énonce huit principes à la lumière desquels pourra se faire l'identification du maître d'œuvre. Ainsi, pour la C.A.L.P. :

40. *Supra*, note 37, p. 20.

1. L'identification du maître d'œuvre doit se faire avant le début des travaux ;
2. L'identification du maître d'œuvre est faite à partir de documents contractuels, le cas échéant, lesquels sont étudiés dans l'optique de leur mise en application lors des travaux de construction ;
3. La qualification donnée aux intervenants par les documents contractuels n'est pas déterminante aux fins de l'identification du maître d'œuvre au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* ;
4. Le maître d'œuvre est soit le propriétaire soit la personne qui sur un chantier de construction a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux ;
5. On doit d'abord rechercher s'il existe une personne qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux sur un chantier de construction. Cette personne peut être le propriétaire s'il assume la responsabilité de l'exécution des travaux ;
6. La responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux s'entend de la prise en charge de façon concrète et réelle, de l'ensemble des travaux sur les lieux même où ils s'effectuent ;
7. La responsabilité de l'approbation, du contrôle ou de la surveillance des travaux à exécuter est une responsabilité distincte de celle de l'exécution de l'ensemble des travaux ;
8. À défaut de pouvoir identifier, sur un chantier, une personne qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux, ce sera alors le propriétaire qui sera maître d'œuvre.⁴¹

Cette synthèse prend racine dans la jurisprudence élaborée par le Tribunal du travail. Les principes dégagés par la C.A.L.P. nous amène à conclure qu'elle a rejeté d'une façon non équivoque le courant d'interprétation des bureaux de révision basé sur le test de la délégation claire et complète. Ainsi, en vertu de ces principes, même si le propriétaire se réserve, au contrat, la possibilité d'octroyer d'autres contrats à des entrepreneurs ou qu'il se réserve un certain droit de regard sur les travaux, il n'en sera pas pour autant identifié comme maître d'œuvre, puisque la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux s'entend de la prise en charge effective de façon concrète et réelle de l'ensemble des travaux.

Les bureaux de révision prônaient une interprétation selon laquelle le propriétaire se réservant des pouvoirs influençant directement ou indirectement l'exécution des travaux demeurerait maître d'œuvre, que ces pouvoirs soient exercés ou non. Dorénavant, un propriétaire pourra approuver, contrôler et

41. *Id.*, p. 27.

surveiller les travaux à exécuter, ces responsabilités étant distinctes de celle de l'exécution de l'ensemble des travaux selon la C.A.L.P.

En somme, par l'approche qu'elle préconise (négarion de la présomption), cette décision permet au propriétaire de garder de plus larges pouvoirs sans qu'il ne soit pour autant identifié comme maître d'œuvre. Cette identification se fera dorénavant par une analyse systématique des documents contractuels en regard de la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux et non plus en regard des pouvoirs que le propriétaire se réserve.

Cette décision uniformise l'interprétation de l'article 1 de la L.S.S.T. au niveau des ordres de juridiction dits spécialisés, ce, même si le débat n'est pas encore clos. En effet, bien qu'en général, les bureaux de révision interprètent désormais la définition de maître d'œuvre dans le même sens que la C.A.L.P.⁴², certaines décisions démontrent qu'on persiste encore à appliquer le test de la délégation claire et complète⁴³. D'autre part, la Cour supérieure étant elle-même divisée sur la question, le débat est donc encore ouvert.

Quoiqu'il en soit, au-delà de cette uniformité dans l'approche, les difficultés auxquelles se sont heurtés les différents ordres de juridiction, jusqu'à ce jour, demeureront. L'article 1 de la L.S.S.T. appelle à l'interprétation. Où doit être tracée la limite entre les restrictions et les responsabilités de l'entrepreneur général pour qu'il soit considéré comme ayant effectivement la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux ?

Cette question devra trouver une réponse précise, dans des délais relativement courts, afin d'éviter que ne se perpétuent des situations où les travaux sont enclenchés sans avis d'ouverture de chantier ni programme de prévention, faut de savoir qui est le maître d'œuvre.

Il est souhaitable que le législateur intervienne rapidement en reformulant de façon non équivoque la définition même du maître d'œuvre. À défaut de cela, espérons que les différents ordres de juridiction impliqués sauront d'abord opter pour une seule et même interprétation relativement aux principes d'identification du maître d'œuvre et qu'ils sauront ensuite trouver des critères précis de la notion de responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux n'appelant pas la contestation, puisqu'il en va de la santé et de la sécurité des travailleurs œuvrant sur les chantiers de construction.

42. *Supra*, note 39.

43. Voir par exemple *Ville de Beauport et Trottoirs et chaînes pilote Inc.*, bureau de révision paritaire, 23 janv. 1987, Québec. Cette décision s'appuie sur le jugement de la Cour supérieure rendu dans l'affaire *Ville de Montréal c. C.S.S.T.*, cité à la note 33.

1.2. La notion de chantier de construction

L'identification du maître d'œuvre est intimement liée à la notion de chantier de construction. Aussi faut-il savoir si l'ensemble des travaux projetés nécessite la création d'un ou de plusieurs chantiers, placés sous l'autorité d'un seul ou de plusieurs maîtres d'œuvre. L'article 1 de la L.S.S.T. définit le chantier de construction comme :

Un lieu où s'effectuent des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux même du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs.

La jurisprudence reconnaît qu'il peut y avoir plusieurs chantiers de construction dans un même projet⁴⁴. Le Tribunal du travail dans l'affaire *C.S.S.T. c. Les Entreprises Jacques Meunier*⁴⁵ a énoncé trois critères permettant de savoir si on est en présence d'un ou de plusieurs chantiers de construction :

Un chantier de construction se délimite d'abord physiquement par le lieu où se situent les travaux de construction, deuxièmement, sans doute par la nature des travaux qui y sont exécutés et troisièmement par la durée desdits travaux.⁴⁶

Le critère de lieu, aussi appelé critère de localisation physique, sert à situer le chantier géographiquement. On pourrait en quelque sorte dire que la délimitation géographique du chantier constitue la juridiction territoriale du maître d'œuvre. Ainsi, si un projet de construction se réalise sur des terrains qui ne sont pas contigus, on pourra affirmer être en présence de plusieurs chantiers de construction, bien que ceux-ci soient liés au même projet.

Le critère de nature des travaux qu'on peut également appelé critère d'œuvre est, quant à lui, relié au genre de travaux à être effectués sur le chantier. Pour connaître la véritable nature des travaux, il faut tenir compte de leur finalité, les considérer dans l'optique du parachèvement de l'œuvre. Ainsi, à l'intérieur d'une délimitation géographique donnée, on pourra être en présence de plusieurs chantiers de construction qui diffèrent les uns des autres de par la nature des travaux qui y sont effectués.

Enfin, le critère d'unicité dans le temps ou de durée s'appliquera lorsque différentes phases de réalisation seront prévues dans un même lieu et ce, pour le même projet de construction. Ces différentes phases de réalisation pourront

44. Voir *C.S.S.T. c. Communauté urbaine de Montréal*, *supra*, note 21.

45. [1984], T.T., p. 256 à 258.

46. *Id.*, p. 257.

constituer autant de chantiers de construction distincts. Il devra cependant y avoir un temps d'arrêt marqué dans la réalisation du projet. En d'autres mots, on devrait pouvoir dire d'un projet à deux phases, par exemple, que les choses ne sont pas telles qu'on puisse considérer que la deuxième phase du projet est partie intégrante de la première. À titre d'illustration, l'opération d'exécution d'un bâtiment ne peut constituer un chantier différent de l'opération d'érection de la structure. En contrepartie, diverses additions ou transformations à un bâtiment, réalisées à des époques différentes, peuvent constituer des chantiers différents.

En somme, c'est l'absence d'homogénéité et la mesure de discontinuité dans l'exécution des divers types de travaux qui conduisent à la survenance de plusieurs chantiers.

Les tribunaux ont également eu à statuer sur divers cas d'espèce. On a jugé par exemple que le mot « bâtiment », contenu dans la définition, ne vise que les constructions ayant un lien ferme avec le sol, excluant ainsi les bateaux de la notion de chantier de construction⁴⁷. Il fut également décidé que des travaux sous-marins d'entretien d'un tuyau⁴⁸ ainsi que des travaux effectués sur un tronçon de route opérationnel menant à un chantier de construction⁴⁹ ne rencontraient pas les exigences de la définition de chantier de construction telles qu'édictées par l'article 1 de la L.S.S.T. Dans un récent jugement du Tribunal du travail⁵⁰, on a considéré qu'un propriétaire pouvait se garder des tâches de décoration et d'aménagement paysager sans se voir qualifié de maître d'œuvre, ces travaux n'étant pas visés par ceux qui sont définis dans la définition de chantier de construction. À l'inverse, les travaux de nettoyage font partie intégrante des travaux de construction et doivent donc être couverts par le programme de prévention élaboré par le maître d'œuvre⁵¹. Enfin, on a déterminé qu'une route en construction peut être qualifiée de chantier de construction⁵².

On constate que le processus d'identification de maître d'œuvre doit tenir compte à la fois de la notion de responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux et de la notion de chantier de construction. Ce n'est qu'une fois le maître d'œuvre clairement identifié, à l'aide de principes clairs et non équivoques, que l'on pourra s'attendre à ce que soient assumées les obligations qui sont imposées par la L.S.S.T. Mais quelles sont les différentes

47. *Lapointe (C.S.S.T.) c. Versatile Vickers Ltd.*, D.T.E. 83T-690.

48. *C.S.S.T. et Nantel c. Inspection Sous-Marine Ltée*, D.T.E. 85T-9.

49. *C.S.S.T. c. Société d'Énergie de la Baie James*, [1981], C.S., p. 655.

50. *C.S.S.T. c. Plastibéton*, (1987), T.T., Mtl., n° 500-29-000212-87, 22 sept. 1987.

51. *Supra*, note 47.

52. *Supra*, note 49.

obligations du maître d'œuvre et comment s'appliquent-elles sur le chantier de construction ?

2. Les obligations du maître d'œuvre

Les obligations dévolues au maître d'œuvre sont un des moyens choisis par le législateur pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs sur les chantiers de construction et atteindre ainsi l'objet de la L.S.S.T.

Ces obligations sont multiples. Elles découlent de l'ensemble de la réglementation régissant l'industrie de la construction et des dispositions contenues dans le chapitre XI de la L.S.S.T.

Parmi ces dispositions, l'article 196 édicte que « le maître d'œuvre doit respecter au même titre que l'employeur les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et par les règlements notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur de la construction ».

Ainsi, l'article 196 nous réfère directement aux articles 51 et suivants de la L.S.S.T. Le maître d'œuvre se doit donc de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs (article 51 de la L.S.S.T.). À ce sujet, il a été jugé dans l'affaire *Poudrier et Boulet Ltée c. C.S.S.T.*⁵³ que cette obligation s'étendait à tous les ouvriers du chantier, incluant ceux des sous-traitants. Cette même décision précise, en ce qui concerne l'application du *Code de sécurité pour les travaux de construction*⁵⁴, que si les dispositions de ce Code ne s'adressent pas spécifiquement à une personne détenant un statut précis sur le chantier de construction, il faut alors considérer qu'elles s'adressent à tous ceux qui sont susceptibles de commettre l'infraction dont il s'agit, y compris le maître d'œuvre.

Sans reprendre une à une toutes les dispositions de l'employeur contenues dans la L.S.S.T., précisons que le maître d'œuvre devra notamment :

- Tenir un registre des caractéristiques concernant les postes de travail (article 52 de la L.S.S.T.).
- Observer les règlements concernant l'exécution d'un travail (âge du travailleur, durée des quarts de travail, certificat ou examen médical) (article 53 de la L.S.S.T.).
- Maintenir les conditions de vie déterminées par règlement dans un chantier éloigné, le cas échéant (article 57 de la L.S.S.T.).

53. D.T.E. 83T-553.

54. R.R.Q., c. S-2.1, r. 6.

- Installer, à la demande de l'inspecteur, un appareil de mesure dans un lieu de travail et lui fournir les données recueillies (article 180 (6) de la L.S.S.T.).
- Produire les avis d'accidents et autres avis prévus à l'article 62 de la L.S.S.T.

Somme toute, le maître d'œuvre a toutes les obligations de l'employeur, nous indique l'article 196 de la L.S.S.T. Cependant, les autres dispositions du chapitre XI créent également des obligations spécifiques que nous avons regroupées sous trois thèmes principaux et que nous allons maintenant analyser.

2.1. Le maître d'œuvre et les avis d'ouverture ou de fermeture d'un chantier

L'article 197 de la L.S.S.T. édicte que :

Au début et à la fin des activités sur un chantier de construction, le maître d'œuvre doit, selon le cas, transmettre à la Commission un avis d'ouverture ou de fermeture du chantier dans les délais et selon les modalités prévus par règlement.

Dans le cas des chantiers autres que ceux de grande importance, l'article 2.4.1(1) du *Code de sécurité pour les travaux de construction*⁵⁵ complète cet article. Ainsi, le maître d'œuvre doit transmettre à la Commission son avis d'ouverture au moins dix jours avant le début des activités sur le chantier. Cet avis d'ouverture, tout comme celui de fermeture, doit être par écrit.

Quant à l'avis de fermeture, il doit être transmis au moins dix jours avant la fin prévue des travaux sur le chantier. Aussi étrange que cela puisse sembler, si la durée prévue du chantier est d'un mois ou moins, l'avis de fermeture doit être transmis au moins dix jours avant le début des activités sur le chantier⁵⁶. L'avis d'ouverture et de fermeture, dans ce cas précis, peuvent donc être transmis en même temps à la C.S.S.T.

L'article 220 de la L.S.S.T. régit les chantiers de grande importance. Cet article exige que l'avis d'ouverture d'un chantier de grande importance soit transmis au moins 180 jours avant le début des travaux. Le chantier de grande importance est défini à l'article 1.1 (8.1) du *Code de sécurité pour les travaux de construction*⁵⁷ comme étant celui où sont employés simultanément au moins 500 travailleurs à un moment donné des travaux.

55. *Ibid.*

56. *Ibid.*

57. *Ibid.*

L'article 2.4.2(1.1) du *Code de sécurité pour les travaux de construction*⁵⁸ précise le contenu de cet avis qui permet alors à la Commission d'apprécier la nature du chantier et de prendre les mesures pour que soit élaboré un programme de prévention.

Dans la pratique, certains maîtres d'œuvre font fi de cette obligation qui leur est imposée ou contestent leur identification de maître d'œuvre, de telle sorte que parfois, comme dans le cas de la tragédie de la rivière Ste-Marguerite⁵⁹, les travaux sont terminés sans qu'il n'y ait eu d'avis d'ouverture du chantier ni même qu'on sache qui est le maître d'œuvre. Cette pratique est lourde de conséquences pour les travailleurs puisque l'avis d'ouverture constitue la première étape du processus de prévention. Comment les inspecteurs de la Commission chargés de visiter les chantiers pourront-ils constater les déficiences en matière de sécurité s'ils ne sont pas prévenus de l'ouverture du chantier ?

58. *Ibid.*

59. La tragédie de la rivière Ste-Marguerite, rivière située à 20 kilomètres à l'ouest de Sept-Îles, eut lieu le 30 octobre 1984. Le pont en construction, enjambant la rivière s'effondra, emportant dans la mort six ouvriers de la construction. Cette tragédie donna lieu à plusieurs enquêtes de la part de différents intervenants dont principalement celle tenue par le juge André Quesnel en vertu de la *Loi sur les commission d'enquête* (L.R.Q., c. C-37). La C.S.S.T. mena aussi sa propre enquête de même que le coroner et la C.S.N.

De ces différentes enquêtes, il fut possible d'apprendre qu'aucun avis d'ouverture de chantier n'avait été transmis par le Ministère des transports, le maître d'œuvre du chantier. Le Ministère n'avait pas non plus élaboré de programme de prévention et n'avait pas vu à la constitution d'un comité de chantier, alors que le chantier occupait plus de vingt-cinq travailleurs à un moment donné des travaux. Le Ministère des transports a, tout au long des travaux, nié être le maître d'œuvre, renvoyant cette responsabilité au contracteur J.A. Levasseur et vice-versa, de telle sorte que lors de l'effondrement du pont, le 30 octobre 1984, il n'était pas encore établi qui était le maître d'œuvre. C'est pourquoi, le rapport de la C.S.S.T. sur la tragédie rendu public le 9 mai 1985 concluait que « la santé et la sécurité des travailleurs sur le chantier ont été mises en danger à toutes les étapes de la construction ». On peut obtenir de plus amples informations sur cette tragédie en consultant les différents articles de journaux de l'époque et notamment :

Le Soleil, mercredi 31 octobre 1984, p. A-3.

Le Soleil, vendredi 2 novembre 1984, p. A-2, A-3.

La Presse, samedi 3 novembre 1984, p. A-1.

Le Devoir, lundi 5 novembre 1984, p. 1.

Le Devoir, vendredi 8 novembre 1984, p. 2.

Le Soleil, vendredi 10 mai 1985, p. A-1.

Le Soleil, vendredi 27 septembre 1985, p. A-1, p. A-3.

La Presse, vendredi 27 septembre 1985, p. B-9.

2.2. Le maître d'œuvre et le programme de prévention

Le programme de prévention est un outil de gestion. Son but est d'éliminer les dangers présents sur un chantier de construction.

Le programme se compose d'une suite d'actions visant à identifier les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, à mettre au point des mesures de prévention et à en contrôler l'application.

Dans son guide à l'intention des maîtres d'œuvre⁶⁰ pour l'élaboration d'un programme de prévention, la C.S.S.T. propose trois étapes. À l'étape 1, le maître d'œuvre doit fournir des renseignements généraux sur le chantier qu'il désire ouvrir. Cette étape est en somme l'avis d'ouverture du chantier. À l'étape 2, le maître d'œuvre doit établir un plan d'action pour prévenir les accidents. Il aura alors à établir un plan d'action général d'hygiène et de sécurité pour le chantier. Il devra également établir avec chaque employeur un plan d'action particulier du travail à exécuter. Enfin, il devra établir avec les employeurs un plan d'action spécial pour tenir compte des travaux simultanés. À l'étape 3 de son programme, le maître d'œuvre devra déterminer les responsables de chaque activité du plan d'action. Il devra alors identifier les responsables, déterminer les liens entre eux et énumérer leurs fonctions. L'ensemble de ces étapes constitue donc le programme de prévention.

2.2.1. L'élaboration et la transmission du programme de prévention

L'article 198 de la L.S.S.T. prévoit que, lorsque le chantier de construction occupera au moins dix travailleurs de la construction simultanément à un moment donné des travaux, le maître d'œuvre doit, avant le début des travaux, faire en sorte que soit élaboré un programme de prévention et ce, conjointement avec les employeurs. Copie de ce programme est transmise (aucun délai n'est fixé) au représentant à la prévention et à l'association sectorielle paritaire visée à l'article 99 de la L.S.S.T. Ce programme, prévoit l'article 199 de la L.S.S.T. « [...] a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction. Il doit notamment contenir tout élément prescrit par règlement. » L'article 9 al. 1 du *Règlement sur le programme de prévention*⁶¹ en fixe le contenu. Selon cette disposition, le programme de prévention doit contenir, au minimum, les modalités et les échéanciers de mise en œuvre des mesures de

60. C.S.S.T., Guide, série 8, *Organisons-nous*, « Programme de prévention pour un chantier de construction », Bibliothèque nationale du Québec, 1985.

61. R.R.Q., c. S-2.1, r. 13.1.

prévention auxquelles le maître d'œuvre est tenu en vertu de certains règlements, qui sont prévus au paragraphe 1 de l'article 9⁶².

L'article 200 de la L.S.S.T. précise que ce programme doit être transmis à la Commission avant le début des travaux :

- 1° S'il est prévu que les travaux occuperont à un moment donné simultanément au moins 25 travailleurs.
- 2° Si la construction projetée a une superficie totale de 10,000 mètres carrés ou plus.
- 3° Si le chantier présente un risque élevé d'accident tel que défini par règlement. Le *Code de sécurité pour les travaux de construction*⁶³ prévoit à l'article 1.1 (8) la définition d'un chantier qui présente un risque élevé d'accident.

Signalons que, lorsque nous sommes dans un cas visé par l'article 200 de la L.S.S.T., l'article 10 du *Règlement sur le programme de prévention*⁶⁴ exige que la transmission du programme à la C.S.S.T. se fasse par écrit, au moins dix jours avant la date du début des travaux, sauf en cas d'urgence, dont la preuve incombe au maître d'œuvre. Dans ce cas, la transmission doit se faire le plus rapidement possible.

Notons que la Commission peut, en vertu de l'article 201 de la L.S.S.T., modifier le contenu d'un programme ou exiger qu'un nouveau programme lui soit soumis et ce, dans le délai qu'elle détermine.

Nous devons conclure à la lueur de l'ensemble de ces dispositions, qu'à partir du moment où le chantier de construction doit occuper simultanément 10 travailleurs ou plus, le maître d'œuvre a une obligation spécifique d'élaborer un programme de prévention avec les employeurs et de le transmettre à la C.S.S.T. Dans les autres circonstances, il reviendra alors aux différents employeurs ayant à œuvrer sur le chantier d'accomplir ces obligations. Le législateur a donc voulu éviter qu'un chantier de plus grande envergure ne devienne une tour de Babel où les différents programmes de prévention des employeurs entrent en contradiction les uns avec les autres, semant ainsi la confusion sur le chantier.

Soulignons enfin, qu'il existe une concordance entre l'avis d'ouverture du chantier et la transmission du programme de prévention.

En effet, la L.S.S.T. et les divers règlements qui la complètent⁶⁵ exigent, en certaines circonstances, que l'avis d'ouverture et le programme de prévention

62. *Ibid.*

63. *Supra*, note 54.

64. *Supra*, note 61.

65. *Supra*, note 54 et 61.

d'un chantier de construction soient transmis à la C.S.S.T. au moins dix jours avant le début des activités sur le chantier. Dans la pratique, la C.S.S.T. a intégré l'avis d'ouverture dans le programme de prévention (étape 1 du programme). Ainsi, le maître d'œuvre qui expédie, dix jours avant le début des travaux, lorsque requis, son programme de prévention dûment rempli est alors considéré comme ayant transmis son avis d'ouverture⁶⁶.

2.2.2. La mise en application du programme de prévention

Si l'on doit élaborer le programme de prévention, est-ce à dire qu'on doit le mettre en application ?

Si la question est résolue en regard des chantiers de construction devant occuper simultanément dix (10) travailleurs ou plus à un moment donné des travaux, depuis l'importante décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Acibec (La Rose) Inc.*⁶⁷, elle demeure cependant ouverte en regard des chantiers de moins de dix (10) travailleurs.

Cette controverse entourant la mise en application du programme de prévention origine du fait qu'il n'y a pas dans le chapitre XI de la L.S.S.T., chapitre spécifique aux chantiers de construction, de dispositions qui traitent expressément de la mise en application d'un programme de prévention.

Le législateur ayant fait du programme de prévention l'outil par excellence pour la réalisation de l'objet de la L.S.S.T., on fut donc amené à chercher dans la loi, le fondement de l'obligation de la mise en application du programme de prévention. Cette recherche donna lieu à des jugements contradictoires. À la leur de ces jugements, il convient d'exposer en deux parties la situation qui prévaut actuellement : l'une portant sur les obligations du maître d'œuvre en regard des chantiers de construction devant occuper simultanément dix (10) travailleurs ou plus à un moment donné des travaux, l'autre portant sur les chantiers de dix (10) travailleurs et moins.

2.2.2.1. Les chantiers de dix travailleurs et plus

L'article 198 de la L.S.S.T. édicte que :

Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins dix travailleurs de la construction, à un moment donné des travaux, le maître d'œuvre doit, avant le début des travaux, faire en sorte

66. *Supra*, note 60, p. 21.

67. *C.S.S.T. c. Acibec (La Rose) Inc.*, C.A., Montréal, n° 500-10-000291-854, 13 novembre 1987.

que *soit élaboré* un programme de prévention. Cette *élaboration* doit être faite conjointement avec les employeurs.
(C'est nous qui soulignons).

Force nous est de conclure à sa lecture que l'article 198 de la L.S.S.T. ne porte pas sur la mise en application du programme de prévention mais sur son élaboration.

Les autres dispositions du chapitre XI propres aux chantiers de construction étant également muettes à cet égard, il nous faut donc trouver ailleurs le fondement de cette obligation du maître d'œuvre.

L'article 195 de la L.S.S.T., compris dans le chapitre XI de la loi, énonce que :

Les autres chapitres de la présente loi s'appliquent, en les adaptant, aux employeurs et aux travailleurs de la construction sauf dans la mesure où ils sont modifiés par le présent chapitre.

L'article 196 quant à lui édicte que :

Le maître d'œuvre doit respecter au même titre que l'employeur les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur de la construction.

Enfin, l'article 58 de la L.S.S.T. dispose que :

L'employeur dont un établissement appartient à une catégorie identifiée à cette fin par règlement doit faire en sorte qu'un programme de prévention propre à cet établissement soit mis en application, compte tenu des responsabilités du comité de santé et sécurité, s'il y en a un.

Le jumelage de ces trois articles pourrait donc constituer le fondement de l'obligation du maître d'œuvre. Cependant, l'article 1 de la L.S.S.T. exclut, de la définition d'«établissement», un chantier de construction. Il n'en fallait pas plus pour que l'on prétende, étant donné l'exclusion spécifique d'un chantier de construction, aux termes de la définition d'établissement, que l'employeur ne pourrait, en vertu de l'article 58 de la L.S.S.T., se voir imposer l'obligation de mettre en application un programme de prévention sur un chantier de construction, puisque l'article 58 est relatif à l'«établissement», concept qui exclut expressément le chantier de construction.

Ce faisant, le maître d'œuvre, tenu aux mêmes obligations que l'employeur en vertu de l'article 196 de la L.S.S.T., n'aurait pas d'obligation à l'égard de la mise en application du programme de prévention sur un chantier.

C'est cette prétention qui a amené la Cour supérieure⁶⁸ dans l'affaire *Acibec (La Rose) Inc.*⁶⁹ à rejeter une plainte de la C.S.S.T. qui poursuivait le maître d'œuvre en vertu de l'article 58 de la L.S.S.T., pour avoir omis ou négligé de s'assurer qu'un programme de prévention soit mis en application sur un chantier de construction occupant dix travailleurs ou plus. La Cour supérieure conclut qu'étant donné que l'article 1 exclut, de la définition d'établissement, un chantier de construction, l'article 58 de la L.S.S.T. est inapplicable au maître d'œuvre. La loi n'étant pas claire, l'interprétation la plus favorable doit privilégier l'accusé, s'agissant d'une matière pénale.

Cette affaire fut cependant portée à la Cour d'appel⁷⁰. Le juge Rothman, rendant l'opinion écrite de la Cour, à laquelle souscrivent les juges Moisan et Monet, expose d'abord que la L.S.S.T. est une loi sociale remédiatrice. Il analyse ensuite les arguments de la cie Acibec. Celle-ci soutenait qu'il existe deux régimes distincts dans la loi en matière de programme de prévention : un pour l'établissement, un pour le chantier de construction. Puisque l'article 58 de la L.S.S.T. s'adresse à l'établissement et que l'article 1 de la L.S.S.T. exclut le chantier de construction aux termes de la définition d'établissement, l'article 58 ne pouvait, selon Acibec, s'appliquer au chantier de construction. Enfin, Acibec prétendait que l'article 198 de la L.S.S.T. modifiait les autres chapitres de la loi, de telle sorte que l'article 195 de la L.S.S.T., qui édicte que « les autres chapitres [...] s'appliquent, en les adaptant [...], sauf dans la mesure où ils sont modifiés par le présent chapitre », ne pouvait s'appliquer. Ainsi, on ne pouvait, selon Acibec, référer à l'article 58 de la L.S.S.T. pour obliger le maître d'œuvre à mettre en application un programme de prévention.

Après avoir passé en revue l'ensemble des dispositions de la Loi, le juge Rothman s'exprime ainsi :

From the structure of the Act, I agree that the Legislature intended, in Chapter XI, to set out a number of special provisions that would be specifically applicable to construction sites and not to other industrial or commercial establishments. Indeed, Chapter XI bears the heading « Dispositions particulières relatives aux chantiers de construction ».

But, with respect, I do not agree that the provisions of Chapter XI constitute a water-tight code or a closed set of rules for the construction industry having no relationship to obligations imposed on non-construction site employers elsewhere in the Act.

On the contrary, Sections 195 and 196 of the Act incorporate into Chapter XI, by reference, the same obligations for construction employers and principal

68. En appel de la décision *C.S.S.T. c. Acibec (La Rose) Inc.*, D.T.E. 85T-74.

69. *C.S.S.T. c. Acibec (La Rose) Inc.*, C.S., Montréal, n° 500-36-000207-855, 14 juin 1985.

70. *Supra*, note 67.

contractors as those imposed on other employers, except to the extent that these are modified in Chapter XI.

[...]

Section 58 thus imposes a duty on employers generally to implement prevention programs and *Sections 195* and *196* extend that duty to employers and principal contractors on construction sites, except to the extent that the sections contained in Chapter XI modify that duty.

I can see nothing in Chapter XI which would exempt employers and contractors in the construction industry from the general obligation of implementing construction programs required by *Section 58*.⁷¹

Pour le juge Rothman, ce n'est pas parce que l'article 198 impose l'obligation spécifique au maître d'œuvre d'élaborer un programme de prévention que l'obligation générale de mettre en application le programme prévu à l'article 58 est inapplicable. L'article 198 de la L.S.S.T. n'a donc pas pour effet de modifier les autres chapitres de la loi.

Analysant ensuite l'article 202 de la L.S.S.T. qui édicte que : « le maître d'œuvre doit faire en sorte qu'un employeur œuvrant sur un chantier de construction où un programme de prévention est mis en application s'engage par écrit à le faire respecter », le juge Rothman poursuit :

[...] it is difficult to see how a principal contractor could discharge that duty unless the program was already in force and applicable to the site. It is even more difficult to see how the principal contractor could require subcontractors to sign such commitments to comply with a program that was « implemented » or « mis en application » on the site unless he himself had implemented the program he had prepared. Who else could have implemented it ?⁷²

Analysant l'argument que l'article 58 de la L.S.S.T. s'adresse à l'employeur qui doit mettre en application un programme de prévention propre à l'établissement, ce qui, par la définition de l'article 1 de la L.S.S.T., exclut le chantier de construction, le juge Rothman répond ce qui suit :

The fact that, in the case of industrial employers, the place of implementation is an « establishment », while in the case of employers and contractors in the construction industry, the place of implementation is a « construction site » has very little, if anything, to do with the question of whether or not there is a general duty of assuring that these programs are implemented in both cases. In my view, *Section 58* does impose such a general duty and the terms of *Sections 195* and *196* are sufficiently broad to make that duty applicable to construction sites.⁷³

Reprenant en conclusion l'objet de la L.S.S.T. et réaffirmant que cette loi est remédiate, le juge Rothman indique que :

71. *Supra*, note 67, p. 5-6 des motifs du juge Rothman pour la Cour.

72. *Id.*, p. 8.

73. *Id.*, p. 8-9.

[...] it is inconceivable that the Legislature could have intended to oblige employers, generally, to prepare and implement prevention programs, while in the construction industry, where danger to health and safety are at least as great as they are elsewhere, principal contractors would have no duty to implement programs but only to prepare them.⁷⁴

Il nous faut donc interpréter cette loi dans cette perspective et si on le fait indique le juge Rothman :

[...] a far more plausible conclusion is available that the Legislature, in enacting *Sections 195 and 196*, intended that contractors and employers on construction sites would have a duty under *Sections 58* to implement prevention programs.⁷⁵

Cet arrêt est capital puisqu'il réduit presque à néant l'argumentation fondée sur la présence de deux régimes distincts à l'intérieur de la loi : un pour les établissements et un pour les chantiers de construction. Selon la Cour d'appel, cette question a peu d'importance si elle en a. Ce qui est important c'est l'obligation générale de l'employeur de mettre en application un programme de prévention, obligation prévue à l'article 58 de la L.S.S.T. Le fait de prévoir des dispositions spécifiques pour l'industrie de la construction dans un chapitre donné, ne fait pas de ce chapitre un code hermétique et fermé sans relations aux obligations imposées aux employeurs ailleurs dans la loi. Toutes les obligations générales prévues dans la loi demeurent et s'appliquent au chantier de construction dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le chapitre XI de la L.S.S.T.

L'interprétation large de la loi qu'adopte la Cour d'appel, nous amène à conclure que le chapitre XI de la loi est un régime complémentaire qui ne peut se substituer au régime général de la loi qu'en autant qu'il en soit expressément prévu.

2.2.2.2. Les chantiers de moins de dix travailleurs

Les conclusions que dégage la Cour d'appel dans l'affaire *Acibec*^{75a} devraient, à notre avis, s'appliquer également aux chantiers de construction de moins de dix travailleurs. En effet, la controverse entourant la mise en application d'un programme de prévention sur ce type de chantier de construction repose essentiellement sur les mêmes éléments que celle entourant les chantiers de dix travailleurs et plus. Ainsi, dans l'affaire *Tro-chaînes Inc.*⁷⁶ qui lui a donné naissance, la C.S.S.T. poursuivait Tro-chaînes Inc.

74. *Id.*, p. 12.

75. *Id.*, p. 12.

75a. *Supra*, note 67.

76. C.S.S.T. c. *Tro-chaînes Inc.*, [1986] T.T., Québec, n° 200-29-000461-86, 19 septembre 1986.

pour ne pas avoir, à titre d'employeur d'un chantier de construction, mis en application un programme de prévention propre à son établissement. Tro-châines Inc. étant une entreprise de construction, elle effectuait des réparations à la toiture de l'Hôtel-Dieu de Québec, alors qu'elle n'avait pas mis en application de programme de prévention sur le chantier où étaient affectés cinq ou six travailleurs. Le Tribunal du travail, appelé en première instance à rendre jugement ⁷⁷, se devait donc de décider si un employeur, sur un chantier de construction est assujéti à l'article 58 de la L.S.S.T. Le tribunal en vint à la conclusion que :

[...] en vertu des articles 195 et 58, les employeurs de la construction doivent mettre en application un programme de prévention, tant à leur établissement que sur les chantiers de construction, un même programme pouvant s'appliquer.

[...]

Quant au maître d'œuvre, en vertu de l'article 196 il doit respecter, au même titre que l'employeur, les obligations qui lui sont imposées, dès lors, lui aussi, il doit voir à la mise en application de son programme de prévention. Cette interprétation ressort des textes qui ne sont pas ambigus. ⁷⁸

Ce jugement fut cependant porté en appel ⁷⁹ et la Cour supérieure ne retint pas ses conclusions. Selon le tribunal, la L.S.S.T. a prévu deux systèmes au niveau du programme de prévention : un pour l'établissement et un pour les chantiers de construction de dix travailleurs ou plus. L'article 1 de la L.S.S.T. excluant, de la définition d'établissement, le chantier de construction, le tribunal se demande alors ce qui arrive lorsque cinq ou six travailleurs d'un employeur sont actifs sur un chantier de moins de dix travailleurs.

Il en vient à la conclusion qu'il n'y a aucune disposition légale à cet effet, puisque la C.S.S.T., lorsqu'elle a adopté son *Règlement sur le programme de prévention* ⁸⁰ a repris à l'article 4, la définition de l'article 58 de la L.S.S.T. et en a spécifié le contenu minimal et les modalités. Par contre, en regard des chantiers de construction, le règlement s'est limité à prévoir un programme de prévention s'appliquant à un chantier devant occuper simultanément au moins dix travailleurs et en a stipulé les modalités ⁸¹. Selon le tribunal, aucune disposition ne régit donc le cas d'un chantier de cinq ou six employés, alors que l'article 223 de la L.S.S.T. aurait permis à la Commission de prévoir cette situation. On ne peut donc présumer de son intention de le faire. Le programme de prévention pour un chantier de moins de dix employés est

77. *Ibid.*

78. *Id.*, p. 14-15.

79. *Tro-châines Inc. c. C.S.S.T.*, C.S., Québec, n° 200-36-000152-86, 26 novembre 1986.

80. *Supra*, note 61.

81. *Supra*, note 61, a. 9.

donc expressément exclu et il est impossible de faire les adaptations prévues à l'article 195 de la L.S.S.T. puisqu'on ne peut adapter ce qui n'existe pas. Il y a donc, selon le tribunal, néant juridique en ce qui concerne ce type de chantier.

Ce jugement a été porté en appel à la Cour d'appel. Il devrait à notre avis être infirmé tout comme l'a été celui de la Cour supérieure dans l'affaire *Acibec (La Rose) Inc.*⁸². En effet, il repose sur la même argumentation, à savoir : l'existence dans la L.S.S.T. de deux régimes distincts régissant les obligations des employeurs en regard de la mise en application d'un programme de prévention. Or, la Cour d'appel affirme dans l'affaire *Acibec (La Rose) Inc.* que :

The fact that, in the case of industrial employers, the place of implementation is an « establishment », while in the case of employers and contractors in the construction industry, the place of implementation is a « construction site » has very little, if anything, to do with the question of whether or not there is a general duty of assuring that these programs are implemented in both cases. In my view, *Section 58* does impose such a general duty and the terms of *Sections 195* and *196* are sufficiently broad to make that duty applicable to construction site.⁸³

D'autre part, l'on ne peut prétendre que l'article 199 de la L.S.S.T. modifie l'article 58 rendant ainsi inapplicable l'article 195 de la L.S.S.T. L'article 199 de la L.S.S.T. édicte que :

Le programme de prévention a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction. Il doit notamment contenir tout élément prescrit par règlement.

Cet article modifie l'article 59 al 2 de la L.S.S.T., soit les exigences relatives au contenu du programme de prévention. L'article 199 de la L.S.S.T. débute par le mot « le ». Nous sommes d'avis que dès lors, l'article 199 renvoie à l'article 198 et qu'il vise le contenu d'un programme de prévention propre à un chantier de construction de dix travailleurs et plus. C'est, selon nous, ce qui explique qu'en adoptant le *Règlement sur le programme de prévention*⁸⁴, la C.S.S.T. n'a fait état, dans la section relative au chantier de construction (chapitre III, section 111), que du contenu minimum obligatoire du programme de prévention pour les chantiers de dix travailleurs et plus⁸⁵. Ainsi, l'absence de disposition concernant les chantiers de moins de dix travailleurs dans le *Règlement sur le programme de prévention*⁸⁶ ne signifie pas un vide juridique, mais bien la seule volonté de la C.S.S.T. de

82. *Supra*, note 69.

83. *Supra*, note 73.

84. *Supra*, note 61.

85. *Supra*, note 81.

86. *Supra*, note 61.

ne pas, en regard de ce type de chantier, déroger au régime général prévu dans la loi.

Enfin, nous ne croyons pas qu'il soit de l'intention du législateur de soustraire de la protection de la loi, les travailleurs exécutant des travaux sur des chantiers de moins de dix travailleurs. Les travaux de construction ne se réalisent pas tous sur des chantiers de grande envergure. Souvent dans une journée, les travailleurs ont à se déplacer d'un chantier à l'autre. Un programme de prévention doit alors s'appliquer, peu importe où ces travailleurs vont travailler. La construction de maisons unifamiliales ou la réalisation de petits projets de construction présentent autant de risques pour la santé et la sécurité que la réalisation de grands complexes immobiliers. D'autre part, ces travaux de construction de petite envergure constituent une partie importante de l'activité de l'industrie de la construction.

Pour ces motifs, nous croyons qu'il serait logique que la Cour d'appel adopte les mêmes conclusions que celles qu'elle a retenues dans l'affaire *Acibec (La Rose) Inc.*⁸⁷ et qu'elle reconnaisse l'obligation du maître d'œuvre de mettre en application un programme de prévention sur un chantier devant occuper simultanément moins de dix travailleurs.

2.3. Le maître d'œuvre et les différents intervenants en matière de prévention sur un chantier de construction

Le maître d'œuvre étant l'agent par excellence pour la réalisation de l'objet de la L.S.S.T., il se doit de collaborer avec les différents intervenants qui œuvrent sur le chantier à la prévention des accidents. Ainsi, il a des obligations spécifiques en regard des comités de chantier, du représentant à la prévention et de l'inspecteur de la C.S.S.T.

2.3.1. Le comité de chantier

Le maître d'œuvre doit former un comité de chantier et y jouer les rôles prévus.

Soulignons immédiatement que les dispositions de la L.S.S.T. (articles 204 à 208 inclusivement) touchant les comités de chantier ne sont pas encore en vigueur. Il faut donc se référer au *Code de sécurité pour les travaux de construction*⁸⁸ pour connaître les obligations actuelles du maître d'œuvre.

87. *Supra*, note 67.

88. *Supra*, note 54.

L'article 2.5.1. de ce Code⁸⁹ indique que le comité de chantier est institué sur tout chantier de construction où l'effectif du personnel est de 25 travailleurs ou plus à un moment quelconque des travaux.

L'article 2.5.2.(1) de ce même Code⁹⁰ indique que ce comité est placé sous la responsabilité soit de l'employeur qui agit à titre d'entrepreneur général, soit du propriétaire ou de son représentant. Il n'est donc pas fait mention expressément du maître d'œuvre. Il est étonnant de constater pareille situation. En effet, le 16 décembre 1986, le gouvernement a, par décret⁹¹, modifié le *Code de sécurité pour les travaux de construction*⁹². Il a alors mis sous la responsabilité du maître d'œuvre l'ensemble des obligations autrefois dévolues à l'entrepreneur général, au propriétaire ou son représentant. Dans le cas du comité de chantier, le législateur a-t-il voulu qu'il en demeure ainsi ou est-ce un oubli de sa part ?

Quoiqu'il en soit, par le jeu des articles 195 et 196 de la L.S.S.T., le maître d'œuvre demeure quand même soumis aux obligations de l'article 2.5.2. du *Code de sécurité pour les travaux de construction*⁹³, puisqu'il est soumis aux mêmes obligations imposées à l'employeur par la L.S.S.T. et les règlements. C'est d'ailleurs ce qui fut décidé dans *Roireau c. Gescon*⁹⁴.

L'article 2.5.2.(2) du Code de sécurité⁹⁵ prévoit la composition de ce comité de chantier. Globalement il est composé des mêmes personnes qui sont désignées à l'article 205 de la L.S.S.T. (non encore en vigueur), sauf que l'article 205(3) de la L.S.S.T. édicte que le comité sera, en plus, formé d'un représentant de la personne chargée de la conception et, le cas échéant, de la surveillance des travaux, ce que ne prévoit pas l'article 2.5.2.(2) du Code de sécurité⁹⁶.

L'article 2.5.2.(3) du Code de sécurité⁹⁷ indique le rôle et les fonctions du comité de chantier. Ce rôle est moins élaboré que celui qui est décrit à l'article 206 de la L.S.S.T. Le comité n'a pas entre autres, comme prévu à l'article 206(1) de la L.S.S.T., à surveiller l'application du programme de prévention. Notons toutefois qu'il doit veiller à la coordination des mesures de sécurité à prendre sur le chantier⁹⁸, ce qui pourrait peut-être englober l'application du programme de prévention.

89. *Ibid.*

90. *Ibid.*

91. Décret, 1959-86, 16 décembre 1986, G.O., 14 janvier 1987, p. 247.

92. *Supra*, note 54.

93. *Ibid.*

94. *Supra*, note 22.

95. *Supra*, note 54.

96. *Ibid.*

97. *Ibid.*

98. *Id.*, a. 2.5.2(3)b.

Soulignons en terminant que dans le cas d'un chantier de grande importance (500 travailleurs), il revient à la C.S.S.T. de déterminer le rôle du comité de chantier⁹⁹.

2.3.2. Le représentant à la prévention

Le représentant à la prévention est choisi parmi les travailleurs du chantier pour exercer des fonctions d'inspection, d'identification, d'enquête et de recommandation concernant les risques pour la santé et pour la sécurité des travailleurs. Le représentant remplit également un rôle d'assistance et d'intervention auprès des travailleurs.

Les articles 209 à 215 de la L.S.S.T. n'étant pas encore en vigueur, il faut alors se référer au chapitre V de la loi pour connaître les obligations du maître d'œuvre et ce, par le jeu des articles 195 et 196 de la loi.

Ainsi, le maître d'œuvre doit, compte tenu de l'article 94 de la L.S.S.T., coopérer avec le représentant à la prévention et lui fournir les outils nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Le maître d'œuvre ne peut prendre aucune mesure de représailles contre le représentant à la prévention parce qu'il a exercé ses fonctions¹⁰⁰, fonctions qui sont prévues à l'article 90 de la L.S.S.T. Notons toutefois qu'il peut le faire, si le représentant agit de façon abusive. Enfin, soulignons qu'il revient à la C.S.S.T. de déterminer le rôle de représentant à la prévention si le chantier est de grande importance¹⁰¹.

2.3.3. L'inspecteur

Le maître d'œuvre doit se conformer aux ordonnances des inspecteurs rendues dans le cadre des articles 217 et 218 de la L.S.S.T. et prendre les mesures appropriées que lui ordonne l'inspecteur pour corriger une situation qui n'est pas conforme à la loi, aux règlements ou au programme de prévention s'il existe.

Le maître d'œuvre doit également, en vertu de l'article 179 al 2 de la L.S.S.T., permettre à l'inspecteur l'accès à ses livres, registres et dossiers. Cette obligation découle de l'article 195 de la L.S.S.T.

Il doit de plus, fournir le plan des installations et de l'aménagement lorsque requis par l'inspecteur¹⁰². Il doit fournir une attestation de solidité

99. A. 221 L.S.S.T.

100. A. 97 L.S.S.T.

101. A. 221 L.S.S.T.

102. A. 180 L.S.S.T.

d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil lorsque requis¹⁰³. Il doit donner suite aux avis de correction¹⁰⁴.

En somme, on le constate, les obligations du maître d'œuvre sont vastes et larges¹⁰⁵ et il est essentiel qu'il en soit ainsi puisqu'il s'agit d'assurer la protection et la santé des travailleurs dans un milieu propice aux accidents de travail.

Conclusion

La *Loi sur la santé et la sécurité du travail*¹⁰⁶ est relativement récente. La Commission de la santé et de la sécurité du travail, organisme chargé d'élaborer, de proposer et de mettre en œuvre des politiques relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs, en est encore à poser les premiers jalons de mesures qui permettront l'atteinte des objectifs visés par la loi. Dans ce contexte, il n'est pas surprenant de constater que surgissent des difficultés d'interprétation de la loi sur lesquelles les tribunaux ne soient pas encore fixés.

La notion de maître d'œuvre pose d'énormes difficultés d'interprétation et, à cause des responsabilités et obligations qui y sont rattachées, les intervenants œuvrant sur un chantier essaient par tous les moyens d'éviter cette qualification. Ce faisant, il n'est pas rare de constater que les travaux sur un chantier débutent sans qu'un avis d'ouverture ne soit parvenu à la

103. A. 180(5) L.S.S.T.

104. A. 184 L.S.S.T.

105. Nous n'avons pas l'intention d'aborder les obligations du maître d'œuvre comprises dans la réglementation entourant le secteur de la construction. Il serait fastidieux de procéder à pareil inventaire. Qu'il nous suffise de mentionner, qu'en outre des obligations que nous venons de décrire, le maître d'œuvre doit remplir les obligations prévues par les règlements suivants :

1. Le *Règlement sur le programme de prévention*, R.R.Q., c. S-2.1, r. 13.1.
2. Le *Code de sécurité pour les travaux de construction*, R.R.Q., c. S-2.1, r.6., qui, par les amendements apportés le 16 décembre 1986, accroît les obligations imposées au maître d'œuvre (D 1959-86).
3. Le *Règlement sur la qualité du milieu de travail*, R.R.Q., c. S-2.1, r. 15.
4. Le *Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment*, R.R.Q., c. S-3, r. 0.1.
5. Le *Règlement sur les normes minimales de premier secours et de premiers soins*, R.R.Q., c. A-3, r. 8.2.
6. Le *Règlement sur les établissements industriels*, R.R.Q., c. S-2.1, r. 8.
7. Le *Règlement sur l'étalement des coffrages à béton*, R.R.Q., c. S-2.1, r. 10.
8. Le *Règlement sur les travaux exécutés dans le voisinage des lignes électriques*, R.R.Q., c. S-2.1, r. 21.

et de nombreux autres encore.

106. *Supra*, note 2.

Commission¹⁰⁷ ou qu'un programme de prévention n'ait été élaboré¹⁰⁸. Il arrive même que les travaux aient pris fin sans que l'on sache qui en était le maître d'œuvre et conséquemment sans que les obligations imposées par la loi n'aient été respectées¹⁰⁹.

Lorsque le législateur a défini le concept de maître d'œuvre, il en a fait l'agent par excellence pour assurer la réalisation de l'objet de la loi. Pour une plus grande efficacité dans l'application de la loi et pour l'atteinte des objectifs qu'elle poursuit, il est donc urgent d'en arriver à une interprétation unique de cette notion.

L'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Acibec (La Rose) Inc.*¹¹⁰ confirmant que la L.S.S.T. est une loi remédiatrice permet de franchir un premier pas dans cette voie. L'interprétation restrictive de la notion d'exécution de l'ensemble des travaux, en matière pénale, devra céder le pas. Le consensus est cependant loin d'être acquis puisque la définition du maître d'œuvre appelle à l'interprétation. Il est cependant nécessaire si on veut éviter les tergiversations de toutes sortes qui ont pour conséquences de retarder le début des travaux ou, pire encore, dans certaines circonstances, de priver les travailleurs d'un programme de prévention sur le chantier.

À cet égard, si des amendes plus fortes sont nécessaires pour dissuader les entrepreneurs de la construction de débiter les travaux sur un chantier sans avoir satisfait aux obligations imposées par la loi, le législateur ne devrait pas hésiter à agir car c'est la vie et la santé des travailleurs qui sont mises en cause.

En 1985, la Commission de la santé et de la sécurité du travail est intervenue dans 919 cas reliés à des événements ayant entraîné le décès d'un travailleur, des blessures graves à un ou plusieurs travailleurs ou des dommages matériels importants¹¹¹. Les journaux rapportent encore trop souvent des accidents entraînant des décès sur les chantiers de construction. Devant ce sombre tableau, où les coûts sociaux et économiques sont énormes, il est étonnant de constater qu'une partie des articles de la L.S.S.T. (204 à 215 inclusivement) applicables aux chantiers de construction ne soient pas encore en vigueur. Les chiffres ne sont-ils pas suffisamment révélateurs ?

107. À cet égard, voir l'affaire *Société québécoise d'assainissement des eaux* (note 15), la tragédie de la rivière Ste-Margureite (note 59).

108. À cet égard, voir les affaires *S.I.Q. c. J.E. Verreault et Fils Liée*, Bureau de révision de Montréal, Montréal, n° 0589010, 15 octobre 1986 et *Acibec (La Rose) Inc.* (note 69).

109. Voir la tragédie de la rivière Ste-Marguerite (note 59).

110. *Supra*, note 67.

111. Rapport annuel 1985 de la C.S.S.T., Bibliothèque nationale du Québec, 4^e trimestre, 1986, p. 29.

Il est également étonnant de constater que, dans un secteur comme celui de la construction, où tous reconnaissent les risques élevés d'accident, l'on ne soit pas encore fixé sur l'obligation du maître d'œuvre de mettre en application un programme de prévention sur un chantier occupant simultanément moins de dix travailleurs.

L'interprétation large de la Cour d'appel dans l'affaire *Acibec (La Rose) Inc.*¹¹², ouvre cependant de nouveaux horizons. Est-ce le début d'un temps nouveau? Espérons-le pour ceux qui ont à travailler dans des conditions dangereuses parfois au risque de leur vie et de leur santé. Espérons également que les tribunaux emboîteront le pas et donneront plein effet à cette loi qui, rappelons-le, est remédiate.

Bibliographie

- R. BLOUIN, R. BOULARD, J.P. DESCHÊNES, M. PERUSSE, *Régimes de santé et sécurité et relations du travail*, Québec, P.U.L., 1984, 285p.
- D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE, et F. THIBAUT, *La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles : les aspects pratiques et juridiques du nouveau régime*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1985, 190p.
- D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE, F. THIBAUT, *Droit de la santé et de la sécurité du travail : la loi et la jurisprudence commentées*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1986, 300p.
- L. CHAMBERLAND, « L'exercice du droit de refus en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* », (1984), 44 *R. du B.* 939.
- Comité d'actions sécurité-santé CSN, *La participation de notre Centrale à la C.S.S.T.*, mai 1981, 50p.
- Confédération des Syndicats Nationaux, *Pour améliorer le régime public de santé et de sécurité au travail*, 26 février 1987, 90p.
- L. DESBIENS, *Guide pratique en matière de santé et de sécurité du travail*, Montréal, SOQUIJ, 1985.
- M. DRAPEAU, R. MAILHOT, J. BRIÈRE, *Santé et sécurité au travail au Québec*, Farnham, Les Éditions FM.
- Fondation d'aide aux travailleurs accidentés (FATA), *La santé-sécurité au travail : destination inconnue?*, 1986, 29p.
- R.P. GAGNON, « Droit du travail — Droit public et administratif », *Cours de La formation professionnelle du Barreau du Québec*, vol. 8, 1986-1987.
- GOVERNEMENT DU QUÉBEC, *Santé et sécurité du travail : politique québécoise de la santé et de la sécurité des travailleurs* (Livre blanc), Québec, Éditeur officiel, 1978, 289p.

112. *Supra*, note 67.

- K. LIPPEL, « Droits des travailleurs québécois en matière de santé », (1981-82) 16 *R.J.T.* 329.
- ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, *L'amélioration des conditions de Travail et du milieu de travail dans l'industrie de la construction*, 10^e session, Genève, 1983.
- OFFICE DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC, *Les accidents du travail dans la construction au Québec*, Bibliothèque nationale du Québec, 3^e trimestre 1983, 256p.
- A. PONTAUT, *Santé et sécurité : un bilan du régime québécois de santé et de sécurité du travail (1885-1985)*, Montréal, Éditions du Boréal Express, 1985, 249p.
- Rapport des auditions de la Commission d'Enquête sur la tragédie du pont de la rivière Ste-Marguerite, (Commission Quesnel), 23/5/85.
- Rapport de la C.S.S.T. (1985), Bibliothèque nationale du Québec, 4^e trimestre, 1986, 40p.
- T. ROUSSEAU-HOULE, *Les contrats de construction en droit public et privé*, 12^e éd., Montréal, Wilson et Lafleur, 1982, 460p.